



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme

**créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Rapport annuel de l'organe de supervision du mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris***

Résumé

Le présent rapport rend compte des travaux menés entre le 7 novembre 2022 et le 14 septembre 2023 par l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris. Au cours de cette période, l'organe de supervision s'est concentré sur les mandats relatifs à l'application du mécanisme, notamment sur les tâches dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) lui a demandé de s'acquitter d'ici sa cinquième session. Les travaux menés du 15 septembre au 2 novembre 2023, y compris les résultats de sa huitième réunion, feront l'objet d'un additif au présent rapport, qui contiendra des informations actualisées sur les travaux relatifs aux activités impliquant des absorptions dans le cadre du mécanisme et sur les prescriptions relatives à l'élaboration et à l'évaluation de méthodes au titre du mécanisme, conformément aux paragraphes 6 c) et 6 d), respectivement, de la décision 3/CMA.3.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin de tenir compte des résultats de la septième réunion de l'organe de supervision, qui s'est tenue du 10 au 14 septembre 2023.



Abréviations et acronymes

mécanisme de l'article 6.4	mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
MDP	mécanisme pour un développement propre
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
PMA	pays les moins avancés
Règles, modalités et procédures	règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (règles, modalités et procédures)¹, l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (mécanisme de l'article 6.4) doit faire rapport chaque année à la CMA, qui lui donne des directives en se prononçant notamment sur :

- a) Les recommandations qu'il formule sur les règles, modalités et procédures ;
- b) Les questions relatives au fonctionnement du mécanisme de l'article 6.4.

B. Objet du rapport

2. Ce deuxième rapport annuel de l'organe de supervision rend compte de ses activités menées entre le 7 novembre 2022 et le 14 septembre 2023. Il présente l'état des progrès réalisés dans l'application du mécanisme de l'article 6.4 pendant la période considérée et contient des recommandations à l'intention de la CMA pour examen à sa cinquième session.

3. Le rapport dresse un bilan du mécanisme de l'article 6.4, met en lumière les réalisations relatives à son application et donne des informations sur sa gouvernance, sa gestion et sa situation financière.

4. Tous les rapports et autres informations et documents relatifs à l'organe de supervision et au mécanisme de l'article 6.4 sont disponibles sur les pages Web de ce dernier².

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

5. Il est recommandé à la CMA de prendre note de ce rapport et d'étudier les recommandations qui y figurent, selon qu'il convient.

D. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

6. L'organe de supervision recommande à la CMA de :

a) Prendre note de l'avancement de ses activités relatives à l'exécution des mandats énoncés dans les décisions 3/CMA.3 et 7/CMA.4 (voir la section II.A ci-dessous) ;

b) Convenir d'exempter les activités des PMA menées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, en ayant à l'esprit que les PMA pourraient choisir de ne pas avoir recours à cette exemption (voir la section II.A ci-dessous) ;

c) Lui demander d'établir un forum des autorités nationales désignées sur le mécanisme de l'article 6.4 afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre ces autorités et le recensement des obstacles couramment rencontrés à la mise en place du mécanisme aux niveaux régional et sous-régional.

¹ Voir Décision 3/CMA.3, annexe.

² <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism>.

II. Travaux effectués pendant la période considérée

A. Mandats formulés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'Accord de Paris

7. L'organe de supervision élabore des plans de travail annuels pour rendre compte des questions qu'il doit examiner à chacune de ses réunions et pour prévoir des activités découlant des mandats de la CMA. Il a adopté son plan de travail pour 2023 à sa quatrième réunion³.

8. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision s'est efforcé de s'acquitter d'ici la cinquième session de la CMA des tâches qui lui avaient été confiées. Les paragraphes 16 et 17 ci-après contiennent des informations sur les activités menées à cet effet. Le reste de cette sous-section concerne l'état d'avancement des activités relatives aux autres mandats énoncés dans les décisions 7/CMA.4 et 3/CMA.3.

1. Activités impliquant des absorptions

9. Comme le lui avait demandé la CMA aux paragraphes 19 et 20 de sa décision 7/CMA.4, l'organe de supervision a examiné 289 contributions des Parties, des observateurs et d'autres parties prenantes reçues dans le cadre d'un processus structuré de consultation publique, ainsi que les travaux que ses membres avaient menés au sein d'un groupe de travail informel, afin d'élaborer et d'affiner, sur la base des règles, modalités et procédures, des recommandations sur les activités impliquant des absorptions. Il poursuivra l'examen de cette question à sa huitième réunion et rendra compte des progrès accomplis dans l'additif au présent rapport.

2. Application des prescriptions relatives aux méthodes

10. Comme le lui avait demandé la CMA aux paragraphes 21 et 22 de sa décision 7/CMA.4, l'organe de supervision a examiné les 34 contributions reçues des parties prenantes dans le cadre d'un processus structuré de consultation publique, ainsi que les travaux que ses membres avaient menés au sein d'un groupe de travail informel, afin d'élaborer et d'affiner des recommandations sur l'application des prescriptions de la section V.B (Méthodes) des règles, modalités et procédures. Il poursuivra l'examen de cette question à sa huitième réunion et rendra compte des progrès accomplis dans l'additif au présent rapport.

3. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

11. Le transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) vers le mécanisme de l'article 6.4 a largement progressé. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 23 a) de sa décision 7/CMA.4, l'organe de supervision est convenu de commencer à recevoir des demandes de transfert provenant des participants au projet à partir du 30 juin 2023. Il a également adopté les normes⁴ et la procédure⁵ relatives au processus de transfert, et a décidé de les faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024, sous réserve que soient élaborées des dispositions réglementaires précises permettant la mise en place du processus. Ces dispositions seront élaborées par l'organe de supervision.

³ Voir le document A6.4-SB004-A01 de l'organe de supervision, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/meetings-of-the-article-64-supervisory-body>.

⁴ Les normes du transfert des activités exécutées au titre du MDP au mécanisme de l'article 6.4 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/a64-sb006-a01.pdf>.

⁵ La procédure de transfert des activités relevant du MDP au mécanisme de l'article 6.4 est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/a64-sb006-a02.pdf>.

4. **Élaboration de règlements et de processus d'application du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

12. Les travaux sur les documents réglementaires relatifs aux projets ont progressé pendant la période considérée. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 a) de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision a examiné les normes relatives aux activités, à la validation et à la vérification et la procédure relative au cycle des activités au titre des projets et est convenu dès lors d'interagir de façon ciblée et inclusive avec les parties prenantes. Le développement des infrastructures informatiques nécessaires pour soutenir la procédure relative au cycle des activités commencera en se fondant sur le projet de procédure y relative. À cet égard, l'organe de supervision a également commencé à élaborer des procédures de recours et de réclamation au titre du mécanisme de l'article 6.4. Il examinera un avant-projet de celles-ci à sa huitième réunion, en vue de solliciter par la suite des contributions des parties prenantes.

13. De plus, comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 a) de sa décision 3/CMA.3 et conformément aux dispositions du paragraphe 35 des règles, modalités et procédures, l'organe de supervision a adopté une procédure relative à l'élaboration, la révision et la clarification des méthodes et outils méthodologiques et une procédure relative à l'élaboration, la révision, la clarification et l'actualisation des niveaux de référence uniformisés. Les dispositions nécessaires à l'application de ces procédures, prévue au premier trimestre 2024, sont en cours d'élaboration.

14. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 b) de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision a commencé à examiner les méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi utilisées dans le cadre du MDP dans le but de les appliquer, en les révisant s'il y a lieu, aux activités menées au titre du mécanisme de l'article 6.4.

15. L'organe de supervision a décidé que l'utilisation de l'outil de développement durable serait obligatoire dans le cadre du mécanisme de l'article 6.4. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 c) de sa décision 3/CMA.3, il a examiné l'outil de développement durable utilisé dans le cadre du MDP et d'autres outils et systèmes de sauvegarde utilisés dans le cadre d'autres mécanismes fondés sur le marché pour promouvoir le développement durable, en vue d'élaborer des outils comparables pour le mécanisme de l'article 6.4. Il examinera un avant-projet d'outil à sa huitième réunion, en vue de solliciter par la suite des contributions des parties prenantes.

16. Comme le lui avait demandé la CMA aux paragraphes 5 d) et e) de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision a examiné les normes et procédures d'accréditation du MDP en vue de les appliquer, en les révisant s'il y a lieu, au mécanisme de l'article 6.4 d'ici à la fin de 2023 et pour accréditer rapidement les entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées. Il poursuivra l'examen de cette question à sa huitième réunion.

17. Après l'adoption des normes et procédures d'accréditation, l'organe de supervision aura pour objectif de réaliser le transfert des entités opérationnelles désignées relevant du MDP au mécanisme de l'article 6.4 (du moins la vérification des opérations de transfert) d'ici au deuxième trimestre 2024, comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 24 b) de l'annexe de sa décision 3/CMA.3.

5. **Programme de renforcement des capacités**

18. On observe des progrès dans la conception et l'application du programme de renforcement des capacités visant à aider les Parties qui souhaitent participer volontairement au mécanisme de l'article 6.4. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 14 de sa décision 3/CMA.3, le secrétariat, en consultation avec l'organe de supervision, a conçu et commencé à appliquer, par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration, un programme de travail quinquennal relatif au renforcement des capacités⁶.

⁶ Le rapport relatif à l'avancement du programme de renforcement des capacités figure dans le document A6.4-SB005-AA-A11 de l'organe de supervision, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/a64-sb005-aa-a11.pdf>.

6. Registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

19. Comme le lui avait demandé la CMA aux paragraphes 55, 58 à 61 et 63 à 65 de l'annexe de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision a examiné les modalités de fonctionnement du registre du mécanisme de l'article 6.4 et continuera d'examiner les aspects et les problèmes fonctionnels sur lesquels il doit se prononcer. Les travaux d'élaboration des prescriptions relatives au registre ont avancé et continueront d'avancer en parallèle. La procédure d'achat du logiciel du registre a commencé au cours de la période considérée.

7. Autres considérations de l'organe de supervision

20. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 f) de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision a veillé à ce que les cas particuliers des PMA et des petits États insulaires en développement soient pris en compte dans de futures décisions de la CMA relatives aux règles, modalités et procédures. Il est convenu de recommander à celle-ci d'exempter les activités des PMA menées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris du prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, en ayant à l'esprit que les PMA pourraient choisir de ne pas avoir recours à cette exemption.

21. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 g) de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision est convenu d'examiner au cas par cas la possibilité d'ajouter dans les méthodes en cours d'élaboration des dispositions portant expressément sur les activités des petites et microentreprises, afin de soutenir celles-ci en élaborant des méthodes permettant en particulier de simplifier l'additionnalité, la détermination des niveaux de référence, le suivi, les calculs, la validation et la vérification.

22. L'organe de supervision a également examiné les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le cadre de son travail et du fonctionnement du mécanisme de l'article 6.4. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 h) de sa décision 3/CMA.3, il a examiné les possibilités de collaboration avec la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et son Groupe de facilitation.

23. Comme le lui avait demandé la CMA au paragraphe 5 i) de sa décision 3/CMA.3, l'organe de supervision a examiné le Plan d'action pour l'égalité des sexes et son application dans ses travaux et dans les activités exécutées au titre du mécanisme de l'article 6.4.

24. Conformément au paragraphe 21, l'organe de supervision est convenu d'un cadre relatif à la prise de décisions et aux documents.

B. Communication et information

25. L'organe de supervision a continué d'insister sur le rôle important que jouent les communications stratégiques dans l'application du mécanisme de l'article 6.4.

III. Gouvernance et gestion

26. L'organe de supervision a appliqué son règlement intérieur après que la CMA l'a adopté à sa quatrième session. Les membres et membres suppléants de l'organe ont ainsi prêté serment par écrit, rendu public leur curriculum vitae et déclaré leurs conflits d'intérêts pour chaque réunion.

27. Les premiers membres et membres suppléants de l'organe de supervision ont été élus à la troisième session de la CMA. Comme il s'agissait de la première élection, la moitié des membres et des suppléants ont été élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. À cet égard, les mandats de 12 membres et membres suppléants toucheront à leur fin à la première réunion en 2024. Ceux-ci seront remplacés par les personnes élues à la cinquième session de la CMA.

28. À sa quatrième réunion, l'organe de supervision a accueilli Daegyun Oh, membre désigné par les États d'Asie et du Pacifique et élu à la troisième session de la CMA pour remplacer Rajasree Ray, membre sortant. Le tableau 1 présente la composition de l'organe de supervision en 2023.

29. Au cours de la période concernée, Maia Tskhvaradze a démissionné de ses fonctions de suppléante de l'organe de supervision.

Tableau 1

Membres et suppléants de l'organe de supervision en 2023

<i>Membre</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Groupe régional/groupe de Parties</i>
Benedict Chia ^a	Kristin Qui ^a	Petits États insulaires en développement
Felipe De León Denegri ^b	Eduardo Calvo ^b	États d'Amérique latine et des Caraïbes
El Hadji Mbaye Diagne ^a	Tirivanhu Muhwati ^a	États d'Afrique
Piotr Dombrowicki ^b	Imre Bányász ^b	États d'Europe orientale
Olga Gassan-zade ^a	Maia Tskhvaradze ^a (démission)	États d'Europe orientale
Charles Hamilton ^a	Derrick Oderson ^a	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Martin Hession ^a	Emily Mathias ^a	États d'Europe occidentale et autres États
Gebru Jember ^b	Manjeet Dhakal ^b	PMA
Duan Maosheng ^a	Maria AlJishi ^a	États d'Asie et du Pacifique
Daegyun Oh ^b	Kazuhisa Koakutsu ^b	États d'Asie et du Pacifique
Molly Peters-Stanley ^b	Simon Fellermeier ^b	États d'Europe occidentale et autres États
Mkhuthazi Steleki ^b	Alick Muvundika ^b	États d'Afrique

^a Mandat de deux ans, arrivant à expiration avant la première réunion de 2024.

^b Mandat de trois ans, arrivant à expiration avant la première réunion de 2025.

30. À sa première réunion de 2023, l'organe de supervision a respectivement élu Olga Gassan-zade et El Hadji Mbaye Diagne en qualité de Présidente et de Vice-Président. Leurs mandats prendront fin juste avant sa première réunion de 2024.

31. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision s'est réuni quatre fois (voir le tableau 2). Les ordres du jour annotés des réunions, les informations à l'examen, les diffusions sur le Web à la demande et les rapports rendant compte de toutes les décisions adoptées par l'organe sont consultables librement sur la page Web de celui-ci⁷.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/meetings-of-the-article-64-supervisory-body>.

Tableau 2
Réunions de l'organe de supervision en 2023

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Quatrième réunion	Du 7 au 10 mars	Bonn
Cinquième réunion	Du 31 mai au 3 juin	Bonn
Sixième réunion	Du 10 au 13 juillet	Bonn
Septième réunion	Du 10 au 14 septembre	Singapour
Huitième réunion	Du 30 octobre au 2 novembre	Bonn

32. Au cours de la période considérée, 50 Parties ont désigné leur autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme de l'article 6.4 et l'ont communiquée au secrétariat, conformément à la décision 3/CMA.3⁸.

33. Au cours de la période considérée, un webinaire a été organisé avec les autorités nationales désignées pour débattre de leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus.

A. Transparence et interaction avec les parties prenantes

34. L'organe de supervision a permis à des observateurs inscrits de suivre les réunions en présentiel ou en ligne et a dégagé du temps pour organiser des rencontres avec eux, selon ces mêmes modalités, à la fin de chaque réunion. Il est convenu de continuer d'envisager cette pratique.

35. Les observateurs ont continué de manifester un vif intérêt pour les réunions de l'organe de supervision, avec une moyenne de 25 observateurs enregistrés par réunion. Les documents de chaque réunion comprennent une liste d'observateurs consultable librement.

36. L'organe de supervision a examiné les contributions reçues du public concernant les questions à l'ordre du jour des réunions qui se sont tenues pendant la période considérée. Il a également appelé les parties prenantes à lui fournir des contributions sur certains sujets ou questions, qui l'ont aidé dans ses examens⁹ et en a ainsi reçu plus de 300 au cours de la période considérée.

37. À sa quatrième réunion, l'organe de supervision a adopté une procédure relative à l'examen des communications spontanées, dans laquelle sont définies les modalités d'examen et de traitement des communications spontanées reçues des parties prenantes.

38. De plus, en vue de promouvoir la participation et l'interaction des parties prenantes, l'organe de supervision a organisé deux webinaires avant la sixième réunion, auxquels nombre d'entre elles ont participé.

39. Le 9 novembre 2022, l'organe de supervision a organisé une manifestation parallèle consacrée à la transparence et aux attentes des parties prenantes en marge de la vingt-septième session de la Conférence des Parties¹⁰. Le 10 juin 2023, il a organisé une manifestation parallèle sur l'état d'avancement de l'application du mécanisme de l'article 6.4 en marge des cinquante-huitième sessions des organes subsidiaires. Il est prévu qu'une autre manifestation se tienne à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties¹¹.

⁸ Pour plus d'informations, voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/national-authorities>.

⁹ Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/calls-for-input>.

¹⁰ <https://seors.unfccc.int/seors/reports/archive.html>.

¹¹ Voir le paragraphe 41 du rapport de la septième réunion, disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/a64-sb007_0.pdf.

B. Situation financière du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

40. Afin de simplifier ses dispositions financières et d'accélérer l'application du mécanisme de l'article 6.4, l'organe de supervision est convenu d'un plan d'activité et d'affectation des ressources de deux ans, qui définit la vision et les objectifs stratégiques pour 2024-2025, les activités attendues pour mettre en place le mécanisme et les ressources nécessaires à cette fin.

41. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision n'a eu aucune activité génératrice de revenus. Le tableau 3 présente ses dépenses engagées au cours de la période de sept mois allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, pour un total de 718 375 dollars des États-Unis. Le tableau 4 présente les informations relatives aux dépenses engagées au cours de la période considérée en 2022.

Tableau 3
Dépenses de l'organe de supervision du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023

<i>Rubrique</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Traitements et autres dépenses de personnel	272 810
Services contractuels	83 564
Frais de voyage	161 190
Frais de fonctionnement et autres coûts directs	119 236
Dépenses d'appui aux programmes	81 575
Total	718 375

42. Le tableau 4 présente le solde attendu au 31 décembre 2023. Les dépenses prévues pour 2023, d'un montant de 3,4 millions de dollars des États-Unis, seront entièrement couvertes par le solde existant. Cependant, le solde attendu en fin d'année ne suffira pas à couvrir les besoins en ressources pour 2024-2025. L'organe de supervision invite la CMA à contribuer aux activités de collecte de fonds et à demander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de lui allouer plus de fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale du MDP, en utilisant tout excédent disponible.

Table 4
Solde prévu au 31 décembre 2023

<i>Rubrique</i>	<i>2022 (montant en dollars des États-Unis)</i>	<i>2023 (montant en dollars des États-Unis)</i>
Solde reporté de l'année précédente	30 000 000	29 569 386
Recettes	–	–
Dépenses	430 614	3 400 000 ^a
Total : solde reporté de l'année précédente, plus les recettes, moins les dépenses	29 569 386	26 169 386

^a Prévisions.